

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Ressources Goldenfrank Inc.

Visa de modification du 19 juin 2008 du prospectus provisoire du 14 mars 2008 concernant le placement de 30 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire pour un capital global de 6 000 000 \$.

Le visa prend effet le 20 juin 2008.

Courtier(s):

Research Capital Corporation

Numéro de projet SEDAR: 1229918

Décision n°: 2008-MC-0723

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BioSyntech, Inc.	20 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Capital Desjardins inc.	20 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Claymore ETF Claymore Global REIT ETF Claymore Global Infrastructure ETF Claymore Alternative Energy/Eco ETF Claymore Frontier Markets ETF	19 juin 2008	Ontario
MGM Energy Corp.	25 juin 2008	Alberta
Placements CI Catégorie de société gestionnaires américains ^{MD} CI Catégorie de société américaine petites sociétés CI Catégorie de société petite capitalisation can-am CI Catégorie de société marchés nouveaux CI Catégorie de société mondiale CI Catégorie de société gestionnaires mondiaux ^{MD} CI Catégorie de société valeur mondiale CI Catégorie de société internationale CI Catégorie de société valeur internationale CI Catégorie de société américaine Synergy Catégorie de société canadienne Synergy Catégorie de société obligations canadiennes CI Catégorie de société avantage à court terme CI Catégorie de société obligations mondiales CI Catégorie de société obligations de sociétés Signature Catégorie de société dividendes Signature Catégorie de société revenu élevé Signature	24 juin 2008	Ontario
Silver Wheaton Corp.	24 juin 2008	Colombie-Britannique
Société en commandite Epcor Power	20 juin 2008	Alberta
TransCanada Corporation	19 juin 2008	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Westcoast Energy Inc.	24 juin 2008	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime d'épargne collectif de 2001, Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime d'épargne individuel et Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime d'épargne familial

Visa pour le prospectus du 16 juin 2008 de Fiducie canadienne de bourses d'études – Régime d'épargne collectif de 2001, Fiducie canadienne de bourses d'études – Régime d'épargne individuel et Fiducie canadienne de bourses d'études – Régime d'épargne familial concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 17 juin 2008.

Numéro de projet SEDAR: 1226426, 1226429 et 1226436

Décision n°: 2008-MC-0717

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Parts de la Série A, de la Série T, de la Série F, de la Série E, de la Série Légende et de la Série O-1 des émetteurs suivants, sauf indication contraire :	23 juin 2008	Québec
Fonds du marché monétaire Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse
Fonds d'obligations canadiennes Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		- Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Fonds d'obligations de sociétés à rendement élevé Standard Life (Série A, Série F, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations internationales Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds de revenu diversifié Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds de revenu mensuel Standard Life		
Fonds mondial de revenu mensuel Standard Life (Série A, Série T, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life		
Fonds de revenu de dividendes Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds de dividendes US de croissance Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life		
Fonds équilibré Standard Life (Série A seulement)		
Fonds d'actions canadiennes Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life (Série A, Série F, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds d'actions US Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds d'actions internationales Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds d'actions mondiales Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds d'actions européennes Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds d'actions US à moyenne capitalisation Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds ciblé d'actions canadiennes Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds ciblé d'actions US Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds ciblé d'actions mondiales Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds ciblé d'actions – Inde Standard Life (Série A, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Portefeuille conservateur Standard Life (Série A, Série T, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Portefeuille modéré Standard Life (Série A, Série T, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Portefeuille de croissance Standard Life (Série A, Série T, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Portefeuille audacieux Standard Life (Série A, Série T, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu (Série A, Série T, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Portefeuille d'actions mondial Standard Life (Série A, Série T, Série E, Série Légende et Série O-1 seulement)		
Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ Fonds FÉRIQUE ACTIONS Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN Fonds FÉRIQUE EUROPE Fonds FÉRIQUE ASIE Fonds FÉRIQUE MONDIAL (parts)	23 juin 2008	Québec - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Forage Orbit Garant Inc.	20 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Placements YPG Inc. (Les)	23 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ZoomMed inc.	23 juin 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique	25 juin 2008	Ontario
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	25 juin 2008	Ontario
Citadel Premium Income Fund	20 juin 2008	Alberta
Criterion Diversified Commodities Currency Hedged Fund	19 juin 2008	Ontario
Fonds Brandes Fonds d'actions globales Brandes Fonds équilibré global Brandes Fonds d'actions internationales Brandes Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes	24 juin 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions de marchés émergents Brandes Fonds d'actions américaines Brandes Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes Fonds d'actions canadiennes Brandes Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes Fonds du marché monétaire canadien Brandes Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna Fonds équilibré canadien Brandes Sionna Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna		
Fonds de Placements Franklin Templeton Fonds de croissance Templeton, Ltée Fonds international d'actions Templeton Fonds de marchés émergents Templeton Fonds mondial de petites sociétés Templeton Fonds mondial d'obligations Templeton Fonds canadien d'actions Templeton Fonds canadien équilibré Templeton <i>(auparavant, Fonds canadien de répartition de l'actif Templeton)</i> Fonds de revenu mondial Templeton Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin <i>(auparavant, Fonds de croissance de petites et moyennes sociétés américaines Franklin)</i> Fonds de revenu élevé Franklin Fonds de revenu stratégique Franklin Fonds d'actions essentielles américaines Franklin Fonds américain de croissance des dividendes Franklin <i>(auparavant, Fonds américain de croissance des dividendes Franklin Templeton)</i>	23 juin 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Bissett		
Fonds de croissance multinationale Bissett		
Fonds d'actions internationales Bissett		
Fonds canadien équilibré Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Bissett		
Fonds d'obligations Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Bissett		
Fonds de revenu Bissett		
Fonds canadien de dividendes Bissett (auparavant, Fonds de fiducies de revenu et de dividendes Bissett)		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Bissett		
Fonds de convergence canadienne Bissett		
Fonds d'obligations essentielles plus canadiennes Bissett		
Fonds Balise Mutual		
Fonds Découverte Mutual		
Fonds de sociétés à petite capitalisation canadiennes Franklin Templeton		
Fonds d'obligations totales mondiales Franklin Templeton		
Fonds de bons du Trésor Franklin Templeton		
Fonds du marché monétaire américain Franklin Templeton		
Fonds du marché monétaire Franklin Templeton		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société canadienne d'actions Templeton		
Catégorie de société européenne Templeton		
Catégorie de société BRIC Templeton		
Catégorie de société de croissance à capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société japonaise Franklin		
Catégorie de société immobilière mondiale Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin (auparavant, Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin Templeton)		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotientiel (auparavant, Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Templeton)		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Quotientiel (auparavant, Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Templeton)		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Quotientiel (auparavant, Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Templeton)		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Quotientiel (auparavant, Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Templeton)		
Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotientiel (auparavant, Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Franklin Templeton)		
Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotientiel (auparavant, Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Franklin Templeton)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Quotientiel (auparavant, Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Franklin Templeton)		
Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotientiel (auparavant, Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Franklin Templeton)		
Catégorie de société d'actions canadiennes Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Catégorie de société de croissance multinationale Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Bissett		
Catégorie de société d'obligations Bissett		
Catégorie de société de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société d'énergie Bissett		
Catégorie de société d'orientation américaine Bissett		
Catégorie de société Balise Mutual		
Catégorie de société Découverte Mutual		
Catégorie de gestion du rendement Franklin Templeton		
Catégorie de gestion du rendement de sociétés Franklin Templeton		
Catégorie de rendement à court terme Franklin Templeton		
Catégorie de rendement à court terme américaine Franklin Templeton		
Catégorie de société du marché monétaire américain Franklin Templeton		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Templeton		
Catégorie de rendement des bons du Trésor Franklin Templeton		
Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel (auparavant, Portefeuille de revenu diversifié Franklin Templeton)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel <i>(auparavant, Portefeuille équilibré de revenu Franklin Templeton)</i>		
Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel <i>(auparavant, Portefeuille équilibré de croissance Franklin Templeton)</i>		
Portefeuille de croissance Quotientiel <i>(auparavant, Portefeuille de croissance Franklin Templeton)</i>		
Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel <i>(auparavant, Portefeuille de croissance canadienne Franklin Templeton)</i>		
Portefeuille équilibré mondial Quotientiel <i>(auparavant, Portefeuille équilibré mondial Franklin Templeton)</i>		
Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel <i>(auparavant, Portefeuille de croissance mondiale Franklin Templeton)</i>		
Portefeuille de croissance maximale Quotientiel <i>(auparavant, Portefeuille de croissance maximale Franklin Templeton)</i>		
Fonds frontierAlt Fonds mondial d'occasions FrontierAlt Fonds obligations d'occasions FrontierAlt Fonds catégorie capital de ressources FrontierAlt	13 juin 2008	Ontario
Fonds Front Street Limitée (Les) Catégorie Fonds de Ressources Front Street Catégorie Fonds d'actions canadiennes Front Street Catégorie Fonds de revenu diversifié Front Street Catégorie Front Street Money Market Fund	24 juin 2008	Ontario
Fonds toutes capitalisations Sprott	24 juin 2008	Ontario
Front Street Growth Fund	20 juin 2008	Ontario
Front Street Special Opportunities Canadian Fund Ltd.	20 juin 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Futuremed Healthcare Income Fund	19 juin 2008	Ontario
Great-West Lifeco Finance (Delaware) LP II	23 juin 2008	Manitoba
Pathway Oil & Gas 2009 Flow-Through Limited Partnership	20 juin 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaLink, L.P.	22 mai 2008	16 mai 2008
Citigroup Finance Canada Inc.	22 octobre 2007	31 juillet 2007
Citigroup Finance Canada Inc.	14 mai 2008	31 juillet 2007
Citigroup Finance Canada Inc.	28 mai 2008	31 juillet 2007
Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique	23 mai 2008	1er juin 2007
Corporation Shoppers Drug Mart	28 mai 2008	22 mai 2008
La Banque Nouvelle-Écosse	28 mai 2008	16 avril 2008
Les Compagnies Loblaw Limitée	11 juin 2008	5 juin 2008
Sherritt International Corporation	10 juin 2008	4 juin 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Penn West Energy Trust

Vu la demande présentée par Penn West Energy Trust (l'« émetteur »), SG Americas Securities, LLC (« SGAS ») et FirstEnergy Capital Corp. (« FCC », et collectivement avec l'émetteur et SGAS, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mars 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

vu le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« agent de placement de FCC » : toute organisation participante de la TSX dont les services ont été retenus par FCC pour agir à titre d'agent de placement pour FCC;

« entente relative au placement » : l'entente relative au placement au cours du marché de parts à être conclue entre les demandeurs et Penn West Petroleum Ltd.;

« exigences de forme du prospectus » : l'obligation, pour l'émetteur, d'inclure les éléments suivants dans un prospectus :

1. une attestation de l'émetteur en la forme prévue à la partie 1.1 de l'Annexe A du Règlement 44-102;
2. la mention relative aux droits de résolution et aux sanctions civiles en la forme prévue à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1;

« exigence de transmission du prospectus » : l'obligation, pour le courtier n'agissant pas comme mandataire d'un acquéreur qui reçoit un ordre ou une souscription portant sur une part offerte à l'occasion d'un placement auquel s'applique l'obligation de transmission du prospectus, de transmettre à l'acquéreur ou à son mandataire le plus récent prospectus ainsi que les modifications à celui-ci;

« parts » : les parts de l'émetteur;

« placement au cours du marché » : le placement au cours du marché des parts à être effectué par l'émetteur, sous le régime du prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 et conformément à l'entente relative au placement;

« prospectus » : le prospectus préalable ainsi que le supplément de prospectus préalable décrivant les modalités de l'entente relative au placement qui seront déposés par l'émetteur aux fins du placement au cours du marché;

« prospectus préalable » : le prospectus préalable de l'émetteur qui sera déposé aux fins du placement au cours du marché;

« SEDAR » : le système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu l'intention de l'émetteur de procéder au placement au cours du marché;

vu la demande :

1. de l'émetteur visant à obtenir une dispense des exigences de forme du prospectus dans le cadre du placement au cours du marché (la « dispense des exigences de forme du prospectus »);
2. de FCC visant à obtenir, pour lui-même et pour tout agent de placement de FCC, une dispense de l'exigence de transmission du prospectus dans le cadre du placement au cours du marché (la « dispense de l'exigence de transmission du prospectus »);

(collectivement les « dispenses demandées »);

vu les déclarations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées selon les modalités suivantes :

1. la dispense des exigences de forme du prospectus est accordée aux conditions suivantes :

a) l'émetteur déposera sur SEDAR un rapport indiquant le nombre et le prix moyen des parts vendues par l'émetteur au cours du mois sur la TSX en vertu du prospectus, ainsi que le produit brut, les commissions et le produit net dans les sept jours suivants la fin de ce mois;

b) la divulgation suivante soit faite au prospectus :

- i) l'attestation requise en vertu de la partie 1.1 de l'Annexe A du Règlement 44-102 sera supprimée et remplacée par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du placement des titres offerts au moyen du présent prospectus et du (des) supplément(s), un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. »;

- ii) la mention relative aux droits de résolution et aux sanctions civiles en la forme prévue à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 sera modifiée et remplacée par la suivante :

« La législation en valeurs mobilières des territoires confère à l'acquéreur un droit de résolution et lui permet de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il a acquis et les modifications ne lui ont pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. Par contre, l'acquéreur de parts aux termes du placement au cours du marché de l'émetteur ne bénéficiera cependant pas d'un droit de résolution et il ne pourra pas non plus demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour la non-transmission du prospectus, puisque le prospectus se rapportant aux parts acquises par un tel acquéreur ne sera pas transmis, conformément à la décision prise aux termes du régime d'examen concerté datée du • 2008.

La législation en valeurs mobilières dans les territoires permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il a acquis et les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits sont prescriptibles. Les recours prévus par la législation en valeurs mobilières dans les territoires permettant la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts qu'un acquéreur peut utiliser contre l'émetteur ou FCC, aux termes du placement au cours du marché de l'émetteur si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il a acquis et les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, sont maintenus malgré la non-transmission du prospectus et la décision mentionnée ci-haut.

Les acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et à la décision prise aux termes du régime d'examen concerté dont il est question ci-dessus pour le détail de leurs droits ou consulter un conseiller juridique. »;

2. la dispense des exigences de transmission du prospectus est accordée à la condition que les représentations suivantes soient respectées pendant toute la durée du placement au cours du marché :
 - a) l'émetteur établira un communiqué annonçant la conclusion de l'entente relative au placement et déposera celui-ci sur SEDAR. Le communiqué mentionnera que le prospectus a été déposé sur SEDAR et précisera où et comment les acquéreurs peuvent en obtenir un exemplaire. Le communiqué figurera également sur le site Internet de l'émetteur;
 - b) l'émetteur vendra au Canada les parts selon des méthodes conformes à un placement au cours du marché, comprenant des ventes sur la TSX par l'intermédiaire de FCC directement ou par l'entremise d'un agent de placement de FCC et, aux États-Unis, directement sur le New York Stock Exchange par l'intermédiaire de SGAS;
 - c) FCC agira à titre d'unique placeur pour le compte de l'émetteur dans le cadre de la vente des parts sur la TSX et sera la seule entité à recevoir une rémunération ou une commission de placement de l'émetteur relativement à ces ventes. FCC signera une attestation des placeurs dans le supplément de prospectus préalable déposé sur SEDAR. FCC procédera elle-même au placement au cours du marché sur la TSX ou par l'intermédiaire d'un agent de placement de FCC. Si les ventes sont réalisées par l'intermédiaire d'un agent de placement de FCC, une commission de vendeur lui sera versée. Les droits et recours prévus par la Loi dont bénéficie un acquéreur contre FCC à titre de placeur, à l'occasion du placement au cours du marché par l'intermédiaire de la TSX, seront maintenus, que la vente soit réalisée directement par FCC ou par l'intermédiaire d'un agent de placement de FCC;
 - d) le nombre de parts vendues sur la TSX aux termes du placement au cours du marché lors d'un jour de bourse n'excédera pas 25 % du volume des opérations sur les parts sur la TSX pour ce jour;

par conséquent, le droit de résolution et les recours en cas de non-transmission du prospectus prévus à la Loi ne s'appliqueront pas au placement au cours du marché, FCC et chaque agent de placement de FCC étant dispensés des exigences de transmission du prospectus aux termes de la présente décision;

3. cette décision prendra fin 25 mois après l'émission du visa octroyé pour le prospectus préalable.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 9 mai 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0030

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Abode Mortgage Holdings Corp.	2008-05-30	billets convertibles en actions ordinaires	1 575 000 \$	1	11	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Accord Minerals Corp.	2008-06-04	178 600 actions ordinaires	62 510 \$	1	1	2.3
Africa West Minerals Corp.	2008-06-09	6 344 167 unités et 4 200 000 actions ordinaires	1 707 624,85 \$	1	83	2.3 / 2.13
ART Recherches et Technologies Avancées Inc.	2008-04-30	7 008 868 actions privilégiées	1 121 418,88 \$	0	2	2.3
Ascot Group Inc. (The)	2008-02-22	19 200 actions de catégorie B	134 400 \$	1	5	2.3 / 2.5
Banque Royale du Canada	2008-06-12	500 billets	1 534 800 \$	6	1	2.3
Brades Resources Corp.	2006-12-21, 2006-12-22, 2007-11-20, 2008-03-31 et 2008-04-09	3 000 000 d'actions et 6 000 000 d'unités	480 000 \$	2	19	2.3 / 2.5
BroadSign International, Inc.	2008-05-21	100 000 actions ordinaires	100 000 \$ US	1	0	2.3
CanAlaska Uranium Ltd.	2008-05-14 et 2008-05-27	10 922 660 unités accréditives	3 713 704,40 \$	1	9	2.3
CO2 SOLUTION INC.	2008-05-30	16 581 428 unités	2 321 400 \$	8	11	2.3 / 2.5 / 2.24
Corbal Capital Corp.	2008-06-11	590 000 actions ordinaires	118 000 \$	1	8	2.3
Element Energy Canada Ltd.	2008-05-29	2 826 333 actions ordinaires votantes	764 783 \$	1	29	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Fairborne Energy Ltd.	2008-05-28	2 300 000 actions ordinaires accréditives	28 405 000 \$	5	106	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-05-26 au 2008-05-30	billets	17 279 927,45 \$	8	21	2.3 / 2.10
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-06-02 au 2008-06-06	billets	11 495 935,26 \$	2	44	2.3 / 2.10
Golden Star Resources Corp.	2008-06-02	3 749 999 unités	562 500 \$	1	32	2.3 / 2.5
Green Breeze Energy Systems Inc.	2008-05-16 et 2008-05-21	96 750 actions ordinaires	193 500 \$	1	11	2.3
Horizon Industries Limited	2008-05-26	2 030 000 unités	203 000 \$	1	17	2.3 / 2.5
Intertainment Media Inc.	2008-06-05	3 900 000 unités	390 000 \$	6	29	2.3
Isee3d Inc.	2008-05-27	294 333 actions ordinaires	88 299,90 \$	2	0	2.14
Isee3d Inc.	2008-06-13	5 660 000 unités	566 000 \$	2	9	2.14
KBP Capital Corp.	2008-05-27	15 127 obligations rachetables à taux fixe	1 512 700 \$	3	34	2.3
Kermode Resources Ltd.	2008-05-28	2 000 000 actions ordinaires	200 000 \$	1	36	2.3
Keystone Business Park Inc.	2008-05-27	15 127 actions de catégorie B	1 512,70 \$	3	34	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Kinwest 2008 Energy Inc.	2008-06-04	4 672 500 actions ordinaires	4 672 500 \$	1	53	2.3 / 2.5 / 2.10
Mines J.A.G. Ltée	2008-06-11	150 unités	750 000 \$	22	6	2.3 / 2.5
Ostara Nutrient Recovery Technologies Inc.	2008-05-30	845 000 actions ordinaires et 845 000 bons de souscription	1 056 250 \$	1	13	2.3 / 2.5 / 2.10
Ressources Campbell Inc.	2008-06-04	330 000 actions ordinaires	330 000 \$	0	1	2.13
Ressources Campbell Inc.	2008-05-22	14 583 300 actions ordinaires ordinaires accréditives et 6 000 000 actions ordinaires	1 749 996 \$ actions ordinaires accréditives et 600 000 \$ actions ordinaires	1	12	2.3
Ressources d'Arianne Inc.	2008-05-28	1 550 000 unités	139 500 \$	1	0	2.3
Ressources Forest Gate Inc.	2008-05-30	16 111 430 unités et 2 222 221 unités accréditives	1 327 799,99 \$	1	13	2.3
Ressources James B. inc.	2008-05-26 et 2008-05-30	5 063 333 actions ordinaires	259 500 \$	10	0	2.5 / 2.13
Ressources Melkior Inc.	2008-06-06	2 903 226 bons de souscription	0 \$		37	2.30
WRF Capital Inc.	2008-05-30	5 150 obligations	515 000 \$	1	15	2.3 / 2.9
WRF Investments Inc.	2008-05-30	5 150 actions ordinaires catégorie B	515 \$	1	15	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
As Equities Absolute Return Fund CHF	2008-06-09	800 actions	78 888 \$	2		2.3
Aston Hill Financial, Inc.	2008-06-06	7 878 762 actions ordinaires	3 309 080,04 \$	1	19	2.3 et 2.5
CMC Markets Canada Inc.	2008-06-07 au 2008-06-13	11 contrats pour différence	98 000 \$	2	9	2.3
DB Equilibria Japan Fund	2005-08-31 et 2005-10-31	50 000 parts	5 000 000 \$ US	1	1	2.3
DB Torus Japan Fund Ltd.	2005-09-30 et 2005-10-31	1 750 parts	1 750 000 \$ US	1	1	2.3
OCM Opportunities Fund VIIb, L.P.	2008-03-05	parts	30 000 000 \$ US	1		2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds d'investissement de la Fondation du Grand Montréal

Vu la demande présentée par La Fondation du Grand Montréal (la « Fondation »), à titre de gestionnaire du Fonds d'investissement de la Fondation du Grand Montréal (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2008 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 271.2 et 271.6 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, V 1.1, r.1 (le « Règlement »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138 telle que modifiée par les décisions 2007-PDG-0093 et 2008 PDG-0091;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 17 juin 2008 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 18 juin au 20 juin 2008 inclusivement.

Considérant les faits suivants :

1. la Fondation, dont le siège social est situé à Montréal, est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (Canada);
2. la Fondation est un organisme à vocation charitable dont les activités consistent à recueillir des fonds de dotation, des dons, des legs et autres contributions (les « fonds dotés »), à les faire fructifier et en attribuer les revenus à des organismes de bienfaisance et des organismes culturels (définis ci-dessous) ou à des projets communautaires choisis par la Fondation ou par le donateur;
3. la Fondation agit aussi à titre de conseiller en valeurs pour d'autres organismes à vocation charitable qui lui confient la gestion de leur portefeuille de placement (les « fonds gérés »);
4. avant la création du fonds, les fonds gérés ont été investis dans une caisse commune (la « caisse commune existante »), qui portait le même nom que le fonds;
5. le fonds place actuellement ses parts auprès de la Fondation, pour ce qui est des fonds dotés, et auprès d'organismes de bienfaisance et d'organismes culturels (définis ci-dessous) (collectivement, les « organismes »), pour ce qui est des fonds gérés;
6. en avril 2001, la Commission des valeurs mobilières du Québec a octroyé à la Fondation une dispense de l'obligation d'inscription, prévue à l'article 148 de la Loi, dans le cadre de ses activités de conseiller en valeurs pour les fonds gérés (décision n° 2001-C-0157) investis dans la caisse commune existante (la « décision de 2001 »);
7. le fonds a été établi aux termes d'une convention de fiducie, en vertu des lois du Québec, datée du 29 janvier 2004;
8. la Fondation agit à titre de gestionnaire et de promoteur du fonds;
9. Trust Banque Nationale agit à titre de fiduciaire et de dépositaire du fonds;
10. Samson Bélair Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. agit à titre de vérificateur externe du fonds;
11. afin de pouvoir placer les parts du fonds auprès de la Fondation et des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (les « organismes de bienfaisance »), le fonds et la Fondation ont obtenu respectivement une décision de l'Autorité le 26 octobre 2004 (n° 2004-SMV-0152) les dispensant, entre autres, des obligations d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier (la « décision de 2004 »);
12. en 2006, la Fondation a décidé d'offrir également les parts du fonds à des organismes culturels ou de communication au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec) (les « organismes culturels »);
13. afin de pouvoir placer les parts du fonds auprès des organismes culturels, le fonds et la Fondation ont obtenu respectivement, une décision de l'Autorité le 18 juillet 2006 (n° 2006-SMV-0053) les dispensant, entre autres, des obligations d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier (la « décision de 2006 »);
14. la décision de 2006 abrogeait par le fait même la décision de 2004 puisque les représentations étaient à l'effet que les organismes de bienfaisance représentaient des investisseurs qualifiés au sens du paragraphe (r) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

15. la décision de 2006 a également abrogé la dispense prévue dans la décision de 2004 à l'égard des placements de parts du fonds auprès de la Fondation en contrepartie des fonds dotés;
16. la Fondation ne constitue pas un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 puisque celle-ci ne reçoit pas les conseils d'un conseiller inscrit lors de la souscription de parts du fonds;
17. les organismes de bienfaisance ne constituent pas, contrairement à ce qui avait été représenté dans la demande aux fins d'obtenir la décision de 2006, des investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45 106 puisqu'ils n'obtiennent pas nécessairement les conseils d'un conseiller inscrit avant d'investir dans les parts du fonds. En effet, la Fondation fournit généralement les services de conseil lors de la souscription des parts du fonds;
18. les organismes culturels quant à eux ne sont pas visés par la définition d'investisseur qualifié du Règlement 45 106;
19. la Fondation a obtenu une décision de l'Autorité le 14 juillet 2006 (no. 2006-DIST-0069), abrogeant la décision de 2001 et la dispensant de l'obligation, prévue à l'article 148 de la Loi, de s'inscrire à titre de conseiller en valeurs dans le cadre des services de gestion auprès des organismes à la condition que la Fondation confie la gestion des fonds et valeurs du fonds à un gestionnaire de portefeuille inscrit auprès de l'Autorité;
20. la dispense des obligations prévues aux articles 11 et 148 de la Loi est nécessaire afin que le fonds et la Fondation puissent continuer à placer des parts du fonds auprès de la Fondation, pour ce qui est des fonds dotés, et auprès des organismes, pour ce qui est des fonds gérés.

Considérant les représentations faites par la Fondation à l'Autorité :

En conséquence, l'Autorité :

1. dispense le fonds de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour le placement de ses parts auprès de la Fondation et des organismes dans le cadre de souscriptions de parts ou du réinvestissement des distributions;
2. dispense la Fondation de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier en valeurs, prévue à l'article 148 de la Loi, pour le placement des parts du fonds auprès des organismes dans le cadre de souscriptions de parts ou du réinvestissement des distributions;
3. dispense le fonds de l'obligation, prévue au paragraphe 271.2 (4) du Règlement, de payer les droits exigibles lors du dépôt de ses états financiers annuels; et
4. dispense le fonds de l'obligation, prévue au paragraphe 271.6 (1) du Règlement, de payer les droits exigibles lors du dépôt de la demande.

Le tout aux conditions suivantes :

- au moment de la souscription initiale, la convention de fiducie du fonds est transmise au souscripteur de parts du fonds;
- au moment de la souscription initiale, une convention de souscription est signée entre la Fondation et le souscripteur;
- le fonds dépose auprès de l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier une déclaration de placement avec dispense présentant les informations prévues à l'Annexe 45-106 A1 du Règlement 45-106;

- le fonds dépose auprès de l'Autorité ses états financiers annuels et le rapport des vérificateurs dans les délais prévus à l'article 74 de la Loi;
- le placement des parts du fonds est fait exclusivement auprès de la Fondation et des organismes.

Cette décision annule et remplace la décision de 2006 rendue par l'Autorité le 18 juillet 2006.

Fait à Montréal, le 19 juin 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-SMV-0035

Silver Wheaton Corp.

Vu la demande présentée par Silver Wheaton Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juin 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138 telle que modifiée par les décisions 2007-PDG-0093 et 2008-PDG-0091;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 17 juin 2008 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 18 juin au 20 juin 2008 inclusivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense permanente (la « dispense demandée ») de l'obligation d'établir une version française des règlements administratifs de l'émetteur (les « règlements administratifs ») qui seront intégrés par renvoi au prospectus simplifié provisoire (le « prospectus provisoire ») et au prospectus simplifié dans sa forme définitive (le « prospectus définitif ») par le biais de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 25 mars 2008 (la « circulaire »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur entend déposer le prospectus provisoire le ou vers le 19 juin 2008;
2. la circulaire, qui doit être intégrée par renvoi au prospectus provisoire et au prospectus définitif, contient à titre d'annexe B une copie des règlements administratifs;
3. la circulaire, qui sera traduite en français, contient un résumé des règlements administratifs et de leurs principales modalités;
4. les règlements administratifs ne sont pas des documents normalement intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié et leur intégration n'a été dictée que par des considérations de convenance et de clarté, afin de ne pas répéter indûment des sections entières des règlements administratifs dans la circulaire;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 18 juin 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-SMV-0039

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».